

Calcul du traitement brut

► L'essentiel

La rémunération des fonctionnaires repose principalement sur le traitement « indiciaire ». À chaque grade et échelon d'un corps correspond un indice de rémunération qui permet le calcul du traitement brut.

► À qui s'applique ce texte ?

- Les agents titulaires et stagiaires de la Fonction publique de l'État
- Pour les agents non titulaires, la rémunération peut également être définie par un indice.

► Les dispositions en détail

Chaque agent, après service fait, perçoit une rémunération en fonction de son indice.

Attention, deux indices existent : l'indice brut et l'indice nouveau majoré. Chaque agent se voit affecté à un indice brut qui correspond à un échelon selon son grade dans son corps. Il faut ensuite se référer à un décret (cf. référence) qui fixe la correspondance entre l'indice brut (l'indice de carrière) et l'indice nouveau majoré (INM), celui de la rémunération.

Voici un exemple de bulletin de salaire avec corps, grade, échelon ou emploi et l'INM.

MIN.	NUMÉRO	CLÉ	N°DOS	GRADE	ENFANTS À CHARGE	ECH.	INDICE BRUT (NB. D'HEURES)	TAUX HORAIRE OU NBI	TEMPS PARTIEL
			10	PROFESSEUR ECOLES CN	00	06	0467		
CODE	ÉLÉMENTS			À PAYER		À DÉDUIRE		POUR INFORMAT	
101000	TRAITEMENT BRUT			€ 2162,34					

La valeur annuelle pour l'indice 100 est fixée par décret et s'élève à 5556,35€. On dit par extension qu'un point d'indice annuel vaut 55,5635€. Cette valeur est gelée depuis le 1^{er} juillet 2010.

Pour connaître son traitement brut mensuel, il suffit de multiplier son indice par la valeur annuelle du point d'indice dans la fonction publique puis de diviser par douze.

$$\text{Traitement brut annuel} = \frac{\text{Votre indice} \times \text{valeur annuelle du point d'indice}}{12}$$

12

Dans l'exemple ci-dessus : $(467 \times 55,5635) / 12 = 2162,34 \text{ €}$

Le système des indices et le calcul du traitement sont communs à tous les fonctionnaires. Chaque fonctionnaire se situe dans la grille de la fonction publique.

► S'informer, demander, réclamer

Contacteur son service gestionnaire : Chaque agent est lié à un service gestionnaire dans son académie. En cas de doute sur son traitement brut, vous pouvez le contacter.

L'échelon étant lié à l'avancement de carrière, **contactez le responsable local de son syndicat UNSA Éducation** ou sa section départementale ou régionale (qui pourra relayer) pour demander un suivi de dossier lors des promotions d'échelon et de grade.

■ Pièces à joindre en cas de litige

- Version numérique du bulletin de salaire
- Libellé de la ligne qui pose problème sur le bulletin de salaire (code chiffres et mots)
- Montant du litige

► Références

- La rémunération après service fait, article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 ► <http://goo.gl/R2A25Z>
- Lien entre indice brut (carrière) et indice nouveau majoré (rémunération), décret 82-1105 du 23 décembre 1982 ► <http://goo.gl/iyuYG1>
- Valeur annuelle du point d'indice dans la fonction publique, article 3 du décret 85-1148 du 24 octobre 1985 ► <http://goo.gl/RQdEhH>
- Correspondance indice nouveau majoré et traitement brut annuel, annexe du décret 85-1148 du 24 octobre 1985 ► <http://goo.gl/tzKCa8>
- Rémunération dans les trois versants de la FP, décret 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié ► <http://goo.gl/7iMdhg>